

Ville de Saint Louis

ARRETE

fixant le

**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE AGREEE
DE SAINT-LOUIS**

Le Député-Maire de la Ville de Saint Louis

Vu le Code des Communes, notamment les articles L131.1 et suivants L 3341.1 à L 341.4, et R 341.1 à R 341.17

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique Agréée existe depuis de nombreuses années à Saint Louis,

Considérant la nécessité d'établir un règlement pour son fonctionnement et ses rapports avec le public

Arrête

PREAMBULE :

L'Ecole Municipale de Musique Agréée et de Danse de Saint-Louis a pour mission, dans le cadre des objectifs culturels de la municipalité :

- de permettre à tous les élèves d'apprendre la pratique de la danse, d'un instrument ou d'une discipline musicale dans les meilleures conditions.
- d'aider à la pratique musicale locale notamment en fournissant une aide technique et de formation aux sociétés musicales.
- de participer à la vie culturelle locale

1. ORGANISATION GENERALE

Article 1 : L'Ecole Municipale de Musique Agréée et de Danse de Saint-Louis se consacre à l'enseignement de la théorie et de la pratique de la musique instrumentale et vocale, à l'enseignement de la danse classique et contemporaine. Elle fait partie du service communal de l'action culturelle et à ce titre est administrée par le Conseil Municipal.

Article 2 : Les élèves de l'Ecole sont soumis au paiement d'un droit trimestriel, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal selon les critères par lui définis. La délibération fixant les tarifs en vigueur est jointe en annexe au présent règlement intérieur.

Le règlement de ce droit est dû dans les 15 jours à compter de la réception de la facture. Le règlement de ce droit reste acquis à l'Ecole même si l'élève pour une raison quelconque interrompt ses études.

Les dégrèvements ou exonérations éventuels sont du seul ressort du Conseil Municipal et nécessitent une délibération de cette assemblée.

Article 3 : Le personnel dans son ensemble est soumis aux règles du statut général de la fonction publique territoriale.

2. COMMISSION CONSULTATIVE

Article 4 : La Commission Consultative donne son avis sur l'organisation générale de l'établissement. C'est un outil de travail et de réflexion.

Elle se réunit chaque fois que cela s'avère nécessaire à la bonne marche de l'Ecole et sur convocation du Maire. Elle est composée de :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur l'Adjoint chargé des Affaires Culturelles,
- du Directeur de l'Ecole (ou responsable),
- du Chef du Service des Affaires Culturelles,
- d'un représentant du personnel enseignant,
- d'un membre choisi par le Maire pour sa compétence en la matière.

3. DIRECTION

Article 5 : L'Ecole Municipale de Musique Agréée et de Danse est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Maire.

Le Directeur pourra être soit : titulaire à temps complet, vacataire ou contractuel dans quel cas ses horaires sont fixés par arrêté ou contrat.

L'organisation pédagogique et technique incombe au Directeur, fonctionnaire supérieur répondant aux conditions du statut du personnel communal.

L'organisation administrative incombe conjointement au Directeur de l'Ecole, au chef du Service des Affaires Culturelles et au Secrétariat.

Tout élève qui, sans excuse valable manque 3 fois dans l'année à un cours, à une audition, ou à un examen reçoit un avertissement, De même, toute incorrection ou manquement au règlement, entraîne un avertissement. Après 3 avertissements, l'exclusion définitive de l'élève est prononcée.

En cas d'absence d'un professeur, un affichage est systématiquement effectué à l'Ecole, les élèves sont prévenus individuellement si les délais le permettent.

Chaque élève doit disposer d'un instrument. Certains instruments peuvent être loués à l'Ecole, les modalités de la location sont fixées par contrat entre La Ville et les Parents de l'Elève.

Les élèves sont tenus de se procurer les partitions et les livres nécessaires à leurs études.

Les photocopies de partitions sont interdites, à l'exception de celles comportant une vignette SEAM fournie par les professeurs.

Les connaissances des élèves sont régulièrement évaluées par des notes ou les appréciations des professeurs. Les parents en sont informés par un bulletin semestriel.

En fin d'année scolaire, les élèves passent dans chaque discipline soit un examen de contrôle soit un examen de passage, (cf. article 2) devant un jury composé du Directeur, qui en est le Président, et d'au moins un spécialiste de la discipline concernée enseignant dans une autre Ecole.

Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves assiste aux délibérations du jury qui se font à huis clos.

Article 33 : Chaque élève doit être assuré pour la responsabilité civile, un justificatif pourra être demandé à tout moment.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge de l'élève par son professeur, à l'heure dite et à l'intérieur de la salle de cours ou d'animation.

La responsabilité du professeur se limite strictement à la durée du cours ou de la manifestation.

Les détériorations du matériel instrumental ou autre appartenant à l'Ecole seront réparées au frais des parents des élèves mis en cause.

6 LES EXAMENS DE FIN D'ANNEE

Article 34 : Des concours ont lieu à la fin de chaque année scolaire dans toutes les disciplines enseignées. Un examen éliminatoire d'admission peut être établi au préalable.

En milieu d'année, un contrôle peut être effectué, les modalités en seront fixés par le Directeur.

Article 35 : Les concours d'entrée et de contrôle se dérouleront à huis-clos. Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves assiste aux délibérations du jury qui se font à huis clos.

Article 36 : Les jurys sont constitués par le Directeur qui en est de droit le Président. Ils devront comporter au moins un spécialiste de la discipline concernée, extérieur à l'Ecole.

Avant toute décision de doublement, ou de renvoi, les professeurs des élèves concernés sont obligatoirement consultés.

Article 37 : Les décisions du jury sont sans appel.

Annexe au règlement

Un certificat médical d'aptitude à l'apprentissage de la Danse doit être fourni par chaque élève à la rentrée scolaire .

A la Formation Instrumentale est associée une Formation Musicale obligatoire (Solfège) dispensée en cours collectifs d'une durée de 1 à 1 heure et demie hebdomadaire, selon le niveau des élèves.

Les élèves ayant le niveau requis bénéficient d'1 heure de cours en Ensemble Instrumental par semaine.

Les élèves doivent assister obligatoirement soit à un cours d'Orchestre(à Vents ou à Cordes), soit au Cours de Chant choral, soit à la Maîtrise, conformément aux instructions ministérielles.

Les élèves sont tenus de participer à tous les exercices d'élèves, à tous les concerts et à toutes les répétitions préalables d'orchestre et de chœur dès lors qu'ils ont été désignés.

Tout élève désirant se produire en dehors de l'Ecole devra en demander l'autorisation écrite au Directeur et à son professeur.

Article 6 : Le Directeur de l'Ecole est chargé d'assurer l'exécution du règlement et des décisions concernant l'établissement avec tout ce qui en dépend. Il veille à la discipline, tant en ce qui concerne les professeurs que les élèves. Il peut également être chargé d'enseignement.

Article 7 : En début d'année scolaire, le Maire peut désigner un professeur pour assurer le remplacement du Directeur en cas de besoin (empêchement majeur)

Article 8 : Le Directeur de l'Ecole est chargé de donner l'impulsion artistique à l'Ecole. Il a la direction de l'enseignement et des études, il fixe les programmes et décide des réformes pédagogiques qu'il juge utiles à la qualité de l'enseignement après concertation avec les professeurs concernés et avis de la Commission Consultative.

Article 9 : Le Directeur préside tous les jurys. Il peut exceptionnellement se faire remplacer par un professeur auquel il délèguera ses pouvoirs.

Article 10 : En fin d'année scolaire, il veille à ce qu'un bilan soit adressé au Maire.

Article 11 : Les dispositions spécifiques à l'emploi de directeur sont fixées par arrêté du Maire au moment de la prise de fonction.

4 . SECRETARIAT - CORPS ENSEIGNANT

Article 12 : Le secrétariat est assuré par le Service communal des Affaires Culturelles.

Article 13 : Le corps enseignant se compose de titulaires, contractuels ou vacataires. Ils sont recrutés par le Maire, sur titres ou sur concours et sur proposition du Directeur. Leur statut entre dans le cadre du statut général de la fonction publique territoriale et le nombre de postes est fixé par le Conseil Municipal.

Article 14: Les assistants spécialisés d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique donneront 20 heures de cours hebdomadaires. Les professeurs à temps complet effectueront au moins 16h hebdomadaires. Les assistants spécialisés, assistants, et professeurs devront assurer au moins 1/2 journée de cours les mercredis.

Le taux d'emploi de chaque agent est fixé par l'autorité territoriale.

Les horaires des enseignants à temps partiel seront fixés par arrêtes ou spécifiés par contrat.

Article 15 : Les professeurs soumettent leur projet d'enseignement au Directeur, fin juin pour la prochaine rentrée, qui en prend acte ou éventuellement apporte les modifications jugées utiles.

Les professeurs assurent l'enseignement musical, vocal ou de danse qui leur est confié. Ils assurent la discipline intérieure de leur classe et signalent toute difficulté au Directeur.

Ils tiennent une feuille de présence qui sera retourné au secrétariat chaque fin de mois.

Ils ne peuvent admettre dans leurs cours que les élèves régulièrement inscrits.

En cas de difficultés graves provoqués par un élève, le professeur en réfère au Directeur qui proposera à l'administration les remèdes à apporter ou les sanctions à prendre.

Article 16 : Les horaires des cours collectifs et les effectifs des classes sont fixés par le Directeur après concertation des professeurs concernés. Ils ne peuvent être modifiés qu'avec son accord. Le planning général des cours sera affiché à l'Ecole et communiqué au Secrétariat.

Un minimum d'une demi-heure sera consacrée à chaque élève par semaine.

Tout cours supplémentaire donné à un élève à l'initiative de son professeur, se déroulera obligatoirement dans les locaux de l'Ecole, et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une facturation.

Les dates d'audition doivent être arrêtées trois semaines à l'avance au minimum et communiquées sans délai aux élèves.

Article 17 : Les professeurs ont la responsabilité des partitions, des instruments, du matériel qui leur est confié pour le service.

Article 18 : En-dehors des heures de cours, les enseignants sont tenus d'assister, sauf cas de force majeure, à toutes les réunions de travail demandées par le Maire ou le Directeur.

Article 19 : Tout professeur empêché par un cas de force majeure, doit prévenir le Directeur ou le Secrétariat dans les meilleurs délais. Cette règle ne doit pas souffrir d'exception, elle est indispensable à la bonne organisation des cours.

Article 20 : Les professeurs pourront être autorisés à participer à des stages de formation ou de perfectionnement avec l'accord du Directeur et de l'administration. L'autorisation de reporter un cours doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire sous couvert du Directeur qui donne son avis, et ceci 2 semaines à l'avance.

Article 21 : Les professeurs sont tenus de prêter gracieusement leurs concours aux manifestations intérieures et extérieures organisées par l'Ecole.

Article 22 : Les congés sont les mêmes que ceux de l'enseignement public. Toutefois, les enseignants devront se rendre disponibles avant la rentrée scolaire pour les travaux préparatoires.

Article 23 : Dans chaque Département (Cordes, Vents, Musique ancienne, Claviers) un professeur est élu par ses collègues pour les représenter.

5. SCOLARITE - LES ELEVES

Article 24 : L'année scolaire est pratiquement conforme à celle de l'éducation nationale, à l'exception de la rentrée qui pourra être pour des raisons techniques légèrement reculée.

Article 25 : Les élèves en cours d'études doivent impérativement se faire réinscrire à la fin de l'année scolaire. Les inscriptions nouvelles sont reçues à l'Ecole selon les dates précisées par voie de presse et d'affichage courant juin. Priorité est donnée aux enfants de Saint-Louis.

Article 26 : Les élèves sont inscrits pour une année scolaire. Les droit de scolarité, payables chaque trimestre, sont fixés annuellement par le Conseil Municipal, les tarifs sont affichés à l'entrée de l'Ecole. Tout trimestre commencé est dû en entier, notamment en cas d'inscription tardive ou de sortie prématurée. Les absences de l'élève pour cause de maladie ne peuvent en aucune manière être prises en compte pour une réduction de l'écolage. Seul le cas d'indisponibilité d'un professeur pour un mois ou plus peut-être pris en considération pour une éventuelle réduction.

Article 27 : Toute absence non motivée par écrit à un cours quel qu'il soit entraîne un avertissement. La radiation définitive est prononcée à partir de la troisième absence de ce type dans la même année scolaire. Tout désistement en cours d'année doit être signalé par lettre au Secrétariat de l'Ecole.

Il est fait obligation aux élèves désignés à participer à toute répétition ou manifestation organisée par l'Ecole ou son ensemble instrumental.

Article 28 : Toute incorrection, toute infraction au règlement sont sanctionnées par le Directeur après avis des professeurs ou de la Commission Consultative selon la gravité.

Article 29 : La répartition des élèves dans les classes est faite par le Directeur en concertation avec les professeurs.

Tout changement en cours d'année ne peut être décidé que par le Directeur.

Article 30 : Les élèves de l'Ecole peuvent faire partie d'un ensemble vocal, instrumental ou autre, jouer en public ou se présenter à des concours étrangers à l'Ecole à condition d'en informer le Directeur au préalable.

Article 31 : Les classes de solfège, lecture à vue et tout autre discipline fixée par le Directeur sont obligatoires.

Article 32 : En cas de force majeure (raison médicale, examen important) des congés seront accordés aux élèves par le Directeur après avis des professeurs.

Si la période de congé accordé coïncide avec la date d'un examen de contrôle, l'élève sera entendu ultérieurement.

Si la période coïncide avec un concours de fin de cycle, il sera fait comme si l'élève n'avait pas obtenu de récompense, avec les conséquences que cela peut représenter.

Aucun élève ne peut quitter un cours sans justification écrite.